

L'évaluation environnementale des PLU

Alice NOULIN

Service Eau et Biodiversité – DDT41

Club PLUi, 28 janvier 2019

Pourquoi une évaluation environnementale ?

- Une **démarche** pour s'assurer que **l'environnement est pris en compte le plus en amont possible** afin de **garantir un développement équilibré** du territoire.
- Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte.
- Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une **démarche itérative**, la **qualité environnementale du projet** de territoire et **d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs** susceptibles d'être créés.

Quelles finalités ?

- Une **évaluation proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels** du projet de territoire.
- Une **aide à la décision** :
 - pour le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme
 - pour le commissaire-enquêteur
 - pour l'autorité administrative autorisant le PLU
- Une **information du public** et un support à sa participation pendant l'enquête publique

Quelles finalités ?

- Une **évaluation proportionnée aux enjeux** et aux **impacts potentiels** du projet de territoire.
- Une **aide à la décision** :
 - pour le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme
 - pour le commissaire-enquêteur
 - pour l'autorité administrative autorisant le PLU
- Une **information du public** et un support à sa participation pendant l'enquête publique

Le cadre juridique

- Recodification du code de l'urbanisme :
 - Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme => articles L. 104-1 et suivants
 - Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme => articles R.104-1 et suivants
- Réforme de l'autorité environnementale :
 - Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale) => Art. R. 104-21, 2° CU
 - Avant : AE = Préfet de département / Maintenant : AE = Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
 - Objectif : garantir une meilleure indépendance de l'autorité environnementale, en cohérence avec les directives européennes.
 - Délai de réponse : 3 mois pour un avis, 2 mois pour l'examen au cas par cas (art. R.104-25 et 32 CU)

Champ d'application de l'EE

- Champ d'application de l'EE (systématique ou cas par cas) : articles R.104-1 et suivants
- Critères :
 - « stade » de la vie du DU : élaboration, modification, révision, mise en comptabilité...
 - DUP, déclaration de projet (DP)
 - PIL
 - présence ou non d'un site Natura 2000,
 - impact significatif ou non sur ce site,

=> *cf logigrammes*

La démarche d'évaluation environnementale

- Conduite **sous la responsabilité du maître d'ouvrage**, représenté par la collectivité territoriale qui élabore, révisé ou modifie son PLU.
- **Démarche itérative** tout au long de la conception du projet de territoire, puis concrétisée dans le rapport de présentation.
- Le **rapport de présentation** devra être objectif et facile à assimiler par le public et les autorités.
- Il est **proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- La personne publique qui élabore le document d'urbanisme transmet pour avis à l'autorité environnementale **le projet de document et son rapport de présentation (ou rapport environnemental)**.

Contenu du rapport environnemental

(Art. R.104-18 à R.124-20 + pour les PLU, article R.151-3)

- En résumé, le rapport environnemental :
 - **Décrit et évalue les incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement
 - **Présente les mesures** envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives
 - Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu.**

Articulation avec les autres PP

1° Décrit l'articulation du plan avec autres documents d'urbanisme et plans ou programmes, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :

- **Indiquer le niveau d'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes (SCoT, SDAGE, PGRI, PDU, PCAET, SRCE, SAGE...)**
- **Apprécier les relations et la cohérence du PLU avec ces documents (listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement)**
- **Après exclusion explicitée des plans et programmes ne concernant pas le territoire ou sans aucun rapport avec le projet de PLU, rappeler brièvement les orientations des plans concernés et la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.**

=> La compatibilité ou la prise en compte ne pourra se contenter d'être affirmée, mais devra être argumentée.

- Il pourra être intéressant d'analyser la cohérence du projet de PLU avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les territoires limitrophes.

Identification des enjeux et état initial

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan :

- Identification des **enjeux environnementaux** selon une approche :
 - thématique
 - transversale (interaction entre les thèmes environnementaux)
 - territoriale (spécificités du territoire)
 - hiérarchisée selon leur sensibilité.
- En fonction des enjeux, **présenter et justifier le choix de l'aire d'étude retenue**, décrire la géographie des milieux ou des thématiques en présentant les données disponibles.
- Pour chaque enjeu, **mettre en avant les forces et les faiblesses** du territoire, et plus globalement les **menaces** pesant sur le territoire et les pressions exercées sur l'environnement par les activités humaines.
- La description de l'état initial doit permettre de définir un "**état zéro**" dans la perspective d'une évaluation ultérieure des impacts du projet d'urbanisme.
- Les **tendances d'évolution** par rapport à l'échelle de temps d'un PLU (généralement 10-15 ans) doivent être mises en exergue. L'option « ne rien faire » peut également être étudiée.

Analyse des incidences

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- L'analyse des incidences :
 - doit porter sur l'ensemble des enjeux environnementaux importants identifiés dans l'état initial et tenir compte de leur hiérarchisation
 - doit être proportionnée aux enjeux du territoire.
- Les incidences peuvent être **positives ou négatives, permanentes ou temporaires.**
=> Dans tous les cas, il convient bien de démontrer la nature des incidences et pas seulement de les affirmer.
- Incidences du futur projet sur les espèces et les habitats relevant **du réseau Natura 2000** (directives « Habitats » et « Oiseaux ») :
 - effets directs (détériorations) ou indirects (perturbations),
 - temporaires (travaux provisoires) ou permanents.

Choix du parti d'aménagement retenu

4° Explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan :

- Expliquer comment le projet de PLU a pris en compte les objectifs de référence de protection de l'environnement (textes communautaires et internationaux, textes législatifs et réglementaires, schémas régionaux, etc.) en fonction de la spécificité du territoire.

- **Exposé des choix** retenus (en matière de développement urbain : et de protection de l'environnement) pour établir le projet de PLU ainsi que de leurs motivations

=> **apprécier la plus-value environnementale du PLU** et d'en rendre compte au public

=> doivent être justifiés par rapport aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial

=> Si les raisons qui justifient les choix intègrent des enjeux non exclusivement environnementaux, la commune doit justifier la part donnée aux critères environnementaux dans les choix effectués.

=> Si plusieurs solutions de substitution « raisonnables » envisagées : les décrire + exposer les incidences environnementales des différents scénarios et les raisons argumentées ayant motivé le choix.

Mesures ERC

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :

- **Eviter** les conséquences dommageables et incidences négatives.
- Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les **réduire**.
- En dernier recours seulement, seront prévues des **mesures compensatoires** afin de permettre de conserver globalement la valeur initiale de l'environnement.
- **Prise en compte les effets indirects** : les mesures de réduction des incidences pourront elles-mêmes avoir des effets positifs ou négatifs, permanents ou temporaires sur l'environnement qui devront être identifiés, décrits et évalués.
- Définition de mesures pas systématique => liée à l'existence d'impacts négatifs

⇒ *Les mesures pourront parfois se présenter sous forme de recommandations.*

Attention : pas uniquement un PLU renvoyant vers de futures études d'impact des projets...

mais prise d'engagements (via la rédaction des documents prescriptifs d'urbanisme) pour imposer au porteur de projet les dispositifs adéquats pour réduire le risque d'incidences

⇒ *par exemple : conception architecturale des constructions, perméabilité, assainissement pluvial par infiltration, restriction de localisation d'activités, hauteur des constructions, restrictions d'usages...*

Mesures de suivi

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées :

- Prévoir une **analyse des résultats de l'application du PLU**, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.
- Dans un délai de neuf ans (code de l'urbanisme, L. 153-27 et s.)
- Mise en place **des indicateurs de suivi** en regard des objectifs environnementaux et des objectifs correspondants du PLU (afin d'avoir un état zéro permettant la comparaison dans le temps) ainsi que du dispositif de pilotage retenu.
- **Retenir des indicateurs effectivement mesurables** qui puissent être concrètement utilisés pour le suivi.

Le résumé non technique (RNT)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :

- RNT indispensable à l'appropriation des enjeux et des incidences du PLU par le grand public.
- **Qualité pédagogique et Accessibilité** : le RNT doit retracer de façon claire et lisible pour le grand public les enjeux environnementaux et l'ensemble de la démarche qui a permis d'arriver aux choix proposés en tenant compte de ces enjeux.
- **Qualité des illustrations** (exemple : l'usage des cartes synthétiques pour faciliter une prise de connaissance spatialisée)
- **Descriptions des méthodes utilisées** : doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats.

Révision/Modification

- R. 104-20 CU :

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Un peu de lecture...

(le tout disponible en ligne)

- Guide CGDD : l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (décembre 2011).
- CGDD - Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels (octobre 2013).
- MRAe Centre-Val de Loire : Notice pour l'évaluation environnementale des PLU (7 juillet 2017).
- DREAL Rhône-Alpes : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : pour un aménagement durable et concerté de votre territoire (juillet 2014).

gnor
leurs
des
itoires
mpagner
acteurs
des
ritoires
mpagner
s acteurs
des
erritoires
mpagner
es acteurs
des
territoires
compagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
Accompagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
ccompagner
les acteurs
des
territoires
compagner
les acteurs
des
territoires
compagner
es acteurs
des
erritoires
ompagner
s acteurs
des
erritoires
mpagner
es acteurs
des
ritoires
mpagner
cteurs
les
aires

Merci de votre attention

Contenu du rapport environnemental

- Art. R.104-18 à R.124-20 + pour les PLU, article R.151-3 :
- 1° **Décrit l'articulation du plan avec autres documents d'urbanisme et plans ou programmes, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;**
 - 2° **Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° **Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan** sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en **particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
 - 4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que **les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - 5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.